

**Porter à connaissance**

DEM 25/10/04



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Hérault

Service des  
Collectivités  
Locales

Affaire suivie par :  
M.C. NAPOLI  
C.A.M. 1  
☎ 04.67.20.50.68.

Montpellier, le 22 OCT. 2002

Le Préfet  
à Madame le Maire  
de LES RIVES

**OBJET :** Elaboration d'une Carte Communale.  
Porter à connaissance.

Par délibération du 1<sup>er</sup> Mars 2002, votre conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune.

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifient le code de l'urbanisme, et notamment les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

L'élaboration de la carte communale de votre commune doit s'inscrire dans le respect des article L 110, L 121.1 et L 123.1 nouveaux du code de l'urbanisme.

Elle doit en outre respecter la loi paysage, la loi sur l'eau, la loi sur la prévention des risques majeurs, la loi sur l'air, la loi sur le bruit, la loi Barnier, la loi Montagne.

En matière de « Porter à connaissance » celui-ci se fait tout au long de la procédure de la carte communale.

Conformément aux dispositions de l'article R 121.1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après :

1 - les dispositions législatives ou réglementaires applicables à votre territoire

- servitudes d'utilité publique

2 - les risques et nuisances concernant votre commune

- risques de feux de forêts
- les nuisances :       déchets  
                              bruit

3 - les informations concernant la protection de l'environnement

- ZNIEFF
- Natura 2000
- Zones humides
- SDAGE
- Patrimoine archéologique

Ces éléments constituent « le porter à connaissance » nécessaire à l'élaboration de votre carte communale.

Tout au long de la procédure, je vous communiquerai les éléments nouveaux dont je disposerai.

# Commune de LES RIVES

## PORTER A CONNAISSANCE

\*\*\*\*\*

### I. DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LES RIVES

#### LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

*Les servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après doivent être reportées sur un plan spécifique et sur une liste des servitudes d'utilité publique.*

*Leur représentation graphique doit être conforme à celle figurant en annexe de l'article A 126-1 du code de l'urbanisme (arrêtés du 11 Mai 1984 et du 29 juillet 1987).*

*La Carte Communale doit être en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.*

La commune de LES RIVES est concernée par les servitudes suivantes :

#### AS1 : servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

- Forage TARLENTIER, implanté sur la commune, par DUP du 19 septembre 1983 dont la révision a été demandée. Le zonage de la carte communale devra être compatible avec ce document.
- les procédures en cours :

Des périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé pour certains forages ou sources

↳ Implantés sur la commune au bénéfice du SIVOM du Larzac. Il s'agit des

- forage Bouquelaure – rapport géologique du 1<sup>er</sup> janvier 1990
- sources les rives et Caylar – rapport géologique du 26 mai 1988.

Compte tenu de leur ancienneté, ces rapports sont à revoir, dans l'attente ils constituent actuellement la seule protection existante. Il est par conséquent souhaitable que la carte communale prévoit un zonage destiné à assurer la protection de ces ressources (CE M. Braunschweig – 29 novembre 1999). Toutefois, les rapports ne figurent pas aux annexes du document d'urbanisme.

↳ Implanté sur la commune de Lauroux. Il s'agit de la source Païrois - rapport géologique du 25 avril 1991.

Bien que les procédures ne soient pas arrivées à leur terme, il est recommandé que la carte communale prévoit un zonage permettant de protéger cette ressource.

Service gestionnaire :

D.D.A.S.S.  
85 avenue d'Assas  
34967 Montpellier cedex 2

P. J. : 4 plans

**PT 2 : servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du code des postes et télécommunications**

La commune est concernée par la protection contre les obstacles du centre Montpellier – Les Plans (radar mono impulsion), instituée par décret du 23 novembre 1994.

Service gestionnaire :

D.D.E.  
Bases Aériennes  
Aéroport Montpellier – Méditerranée  
3134 Manguio cedex

P.J. : 1 plan

## II - RISQUES ET NUISANCES CONCERNANT VOTRE COMMUNE

### 1 – Risques majeurs

#### Le risque incendie de forêts

Je vous adresse ci-joint les prescriptions techniques générales et particulières relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours et à la défense contre les risques d'incendie.

\* Service gestionnaire : Service Départemental d'Incendie et Secours  
Parc de Bel Air  
150 rue Super Nova  
34570 VAILHAUQUES

P.J. : 1 prescriptions techniques générales  
1 prescriptions techniques particulières

D'après le schéma départemental d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) élaboré en mai 1994, la commune de Les Rives fait partie du massif N°5 Larzac et Sérénne et est classée en commune de massifs forestiers peu sensibles mais menacées de grands incendies.

Le risque feu de forêts doit donc trouver sa traduction dans le zonage. Les objectifs doivent être d'éviter d'aggraver les risques que font courir les nouveaux secteurs d'urbanisation aux massifs avoisinants et réciproquement éviter de faire subir à ces secteurs les risques de feu provenant de ces massifs.

Il est rappelé que le code forestier comporte des obligations de débroussaillage. De ce fait, les constructions de toute nature à moins de 200 mètres des boisements ainsi que des espaces naturels sensibles, sont soumises à ces obligations qui sont précisées à l'article L 322-3 et suivants du Code Forestier. ( En zones urbaines débroussaillage de la totalité de la parcelle par le propriétaire , en dehors de ces zones ,débroussaillage à des distances variables des constructions de toute nature ainsi que de leurs voies d'accès).

P.J. : méthodologie « prise en compte des bois et risques incendies dans les PLU »

## **2 - Nuisances**

### Les déchets

La carte communale devra décrire l'organisation actuelle de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers sur le territoire communal.

Elle devra en outre décrire les dispositions prises au niveau communal et intercommunal pour la mise en conformité avec le Plan Départemental selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-1-1333 du 19 mars 2002. L'organisation nouvelle de la collecte et du traitement des déchets doit conduire à un minimum de valorisation matière et organique selon les objectifs énoncés dans cet arrêté.

Enfin, le service doit couvrir l'ensemble des déchets pris en compte dans le Plan, à savoir:

### Les déchets municipaux en distinguant :

- les ordures ménagères,
- les déchets encombrants et de jardinage,
- les déblais et gravats,
- les déchets produits par les activités de commerce, d'artisanat ou d'industrie dont la collecte utilise les mêmes circuits que celui des ordures ménagères,
- les déchets de nettoyage récoltés au travers de l'entretien du domaine public,
- les déchets de l'assainissement issus de l'entretien des réseaux, des stations de traitement d'eau et d'épuration et les déchets de l'assainissement autonome
- les Déchets Ménagers Spéciaux

### Les déchets assimilés :

- les déchets industriels inertes et les déchets industriels banals sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers que la collecte soit commune ou non,
- les déchets hospitaliers domestiques et spécifiques.

### Le bruit

Dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, l'autoroute A 75 et la R.N. 9 sont classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, de la limite du Département de l'Aveyron à la limite Sud de la commune.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 m.

Le classement est soumis à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 n° 2001.1.975.

La réglementation acoustique relative aux bruits des infrastructures de transports terrestres reposent sur :

- la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992
- le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995
- l'arrêté du 30 mai 1996.

## III- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 1 - Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.)

- Chaos de la Pezade est une ZNIEFF de type I.
- Chaos dolomitique des Rives est une ZNIEFF de type I
- Haute Vallée du ruisseau des Sièges est une ZNIEFF de type I
- Causse du Larzac est une ZNIEFF de type II
- Plateau de l'Escandorgue est une ZNIEFF de type II

P.J. : plans et fiches

### 2 - Natura 2000

Le Causse du Larzac a été inventorié par le Muséum d'Histoire Naturelle, comme un site susceptible de figurer au réseau Natura 2000.

Au titre de la démarche NATURA 2000, le site d'intérêt communautaire a été transmis à la commission européenne. Nous signalons que tout plan et programme affectant ou susceptible d'affecter directement ou indirectement un espace retenu pour figurer dans le réseau NATURA 2000 devrait faire l'objet d'une étude d'incidence afin de mettre en évidence la façon dont on assure la conservation des espèces et des habitats concernés (cf. l'ordonnance n° 2001.321 du 11 avril 2001 qui transpose en droit français les directives européennes Oiseaux et habitats).

P.J. : plan + fiche

### **3 - Zones humides**

La Haute Vallée du ruisseau des Sièges est inscrite à l'inventaire préliminaire des zones humides du Languedoc-Roussillon.

*Ce sont des zones fragiles qu'il convient de ne pas assécher, et de protéger dans la carte communale, par un zonage adéquat.*

### **4 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée Corse a été approuvé par arrêté du 20 décembre 1996.

L'article 3 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 prévoit : « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs ».

*La Carte Communale devra respecter les 10 orientations fondamentales du S.D.A.G.E. jointes en annexe.*

### **5 - Patrimoine archéologique**

La commune des Rives possède un patrimoine archéologique dont l'inventaire et la carte sont joints au présent document.

*La Carte Communale devra prendre en compte ces vestiges et assurer leur protection.*

Toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme, lotissement, Z.A.C., installations et travaux divers concernant lesdits secteurs, sera transmise pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie.

Celui-ci sera associé aux réflexions sur l'élaboration de la carte communale.

\*\*\*\*\*



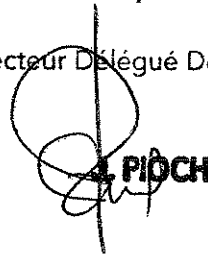
L'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus constitue le « Porter à connaissance » recueilli à ce jour.

Je ne manquerai pas de vous communiquer immédiatement tout élément d'information nouveau qui pourra m'être adressé tout au long de la procédure d'élaboration de votre Carte Communale.

Je vous informe par ailleurs qu'en application du nouvel article L 121-2 du Code de l'Urbanisme, les « porter à connaissance » sont tenus à la disposition du public.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Délégué Départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. PIÖCH', is written over a vertical line. The signature is stylized and somewhat abstract.

## LES 10 ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE (Extrait SDAGE RMC)

### POURSUIVRE TOUJOURS ET ENCORE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Poursuivre de façon généralisée la lutte contre la pollution sous toutes ses formes en amplifiant les efforts sur les rivières et les eaux souterraines, en développant une politique efficace de réduction de trois catégories de polluants à combattre en priorité : les nutriments (azote et phosphore), les polluants y compris radioactifs, la bactériologie avec, en particulier, un objectif général et global de protection de la Méditerranée.

### MIEUX GERER AVANT D'INVESTIR

Mieux gérer les «équipements existants de toutes natures (ouvrages d'assainissement, retenues, grands adducteurs, inter-bassins, réseaux d'irrigation...) avant d'investir à nouveau. Optimiser hydrauliques par une meilleure répartition de la ressource utilisable en vue de satisfaire les multiples besoins des usages et des milieux.

### GARANTIR UNE QUALITE D'EAU A LA HAUTEUR DES EXIGENCES DES USAGES...

Planifier la lutte contre la pollution par une politique d'objectifs de qualité répondant aux besoins de tous les usages : eau potable, irrigation, eau industrielle, baignade, loisirs aquatiques, vie piscicole... en considérant la santé publique comme la priorité absolue.

### REAFFIRMER L'IMPORTANT STRATEGIQUE ET LA FRAGILITE DES EAUX SOUTERRAINES...

Reconnaître l'importance des eaux souterraines en tant que ressources et en tant que milieux aquatiques liés aux milieux superficiels, réserver leur exploitation en priorité aux usages qualitativement, en tenant compte de leur vulnérabilité, celles des aquifères karstiques, développer leur gestion raisonnée.

### RESTAURER OU PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES...

Restaurer ou préserver les milieux aquatiques de haute qualité écologique (rivières et plaines alluviales, marais, tourbières, marais côtiers, étangs saumâtres...) et les ressources en eau d'importance patrimoniale (nappes en particulier) par une politique efficace d'identification, de protection, de gestion et de suivi.

### RENFORCER LA GESTION LOCALE ET CONCERTEE...

Développer la gestion concertée et solidaire de la ressource en eau et des milieux aquatiques en s'appuyant sur une amélioration permanente de la connaissance, une information large du public, la mise en place de structures locales ou de modes de gestion adaptés ) à chaque situation.

### RESPECTER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX

Viser en permanence la restauration ou la préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval, la déconnexion des milieux entre eux, leur banalisation par des travaux incompatibles avec leur spécificité naturelle, leur perturbation par des prélèvements excessifs ou des régimes de débits trop artificialisés.

### S'INVESTIR PLUS EFFICACEMENT DANS LA GESTION DES RISQUÉS...

Améliorer la gestion et la prévention des risques de toutes natures (pollutions accidentelles, inondations...) en investissant dans la connaissance et le suivi, en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations de risques. Traiter de façon prioritaire les risques liés aux crues torrentielles.

### PENSER LA GESTION DE L'EAU EN TERME D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE...

Développer le lien entre la gestion des milieux aquatiques, la gestion des espaces riverains, l'aménagement des bassins versants et d'une façon plus générale l'aménagement du territoire. Prendre notamment en compte l'impact possible sur le fonctionnement des milieux du mode d'occupation des sols et des grandes infrastructures.

### RESTAURER D'URGENCE LES MILIEUX PARTICULIEREMENT DEGRADES...

Développer une politique ambitieuse de restauration des milieux particulièrement dégradés du bassin notamment pour les rivières fortement polluées, les vallées alluviales très altérées physiquement (enfouissement des lits, aménagements lourds, altération extrême des débits), les étangs littoraux eutrophisés, les aquifères fortement atteints par les nitrates et les pesticides.



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Hérault**

**Service des  
Collectivités  
Locales**

Affaire suivie par :  
M.C. NAPOLI  
C.A.M. 1  
☎ 04.67.20.50.68.

Montpellier, le 21 OCT 2002

Le Préfet

à Madame le Maire

de 34520 LES RIVES

Objet : Elaboration d'une Carte Communale  
Informations utiles

La carte communale précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.

La loi du 30 décembre 2001 sur la solidarité et le renouvellement urbains, en fait un document juridique.

La carte communale doit respecter les principes d'équilibre énoncés aux articles L 110 et L 121.1 du Code de l'Urbanisme.

Au titre de l'association des services de l'Etat, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les informations utiles concernant :

- 1 - politique de l'habitat
- 2 - la valorisation des entrées de ville
- 3 - la protection de la santé des populations
  - \* eau potable, assainissement
  - \* air
  - \* bruit
  - \* protection de l'habitat
- 4 - protection des zones agricoles
- 5 - protection des espaces boisés
- 6 - association des services de l'Etat

D'autres éléments d'information pourront vous être communiqué tout au long de la procédure d'élaboration.

Je vous demanderai de bien vouloir associer mes services pendant toute l'étude de l'élaboration de la Carte Communale.

## INFORMATIONS UTILES

### **1 – Politique de l'habitat**

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain pose le principe de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en demandant que les documents d'urbanisme prévoient des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.
- L'élaboration de la Carte Communale doit donc être l'occasion de s'assurer que les besoins en logements, tant quantitatifs que qualitatifs, des habitants actuels et futurs peuvent être pris en compte, notamment les besoins en habitat social ou pour les populations spécifiques.

Ainsi la commune de Les Rives pourrait axer sa politique sur l'offre en logements locatifs, en améliorant les logements existants, et en remettant sur le marché, les logements vacants.

### **2 – Valorisation des entrées de ville**

L'autoroute A 75 est concernée par l'amendement Dupont (art. L 111.1.4 du code de l'urbanisme) qui prévoit « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de cette voie classée à grande circulation ».

Le plan de zonage devra faire apparaître le retrait imposé par la loi dans les zones concernées.

Par ailleurs, la loi précise que « ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles les concernant sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

### **3 – La protection de la santé des populations**

#### **◆ L'alimentation en eau potable**

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L. 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, la carte communale doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. A partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du document d'urbanisme et les moyens mobilisables. Ces éléments sont présentés dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours d'élaboration dans le cadre du SIVOM du Larzac auquel adhère la commune. Ce schéma doit être finalisé.

La carte communale recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la DDASS et de la DRIRE.

Les projets d'urbanisation devront être compatibles avec la protection de ces ressources.

#### ◆ L'assainissement

La carte communale établira la cohérence entre les droits à construire ouverts par le document d'urbanisme et les moyens mis en place par la commune pour assurer une épuration suffisante des effluents produits, soit de façon collective (capacité du dispositif épuratoire) soit de façon non collective (caractéristiques de terrain favorables).

La commune ne dispose pas d'un dispositif épuratoire de ses eaux usées communales. Un schéma directeur d'assainissement était en projet en 2001, ce projet ne semble pas avoir abouti. L'échéance réglementaire pour la mise en place d'un traitement approprié est le 31 décembre 2005. Le projet doit donc être relancé et l'élaboration de la carte communale doit tenir compte de ces données. Il ne paraît pas opportun d'ouvrir à l'urbanisation tant que la commune n'aura pas fait aboutir ses réflexions en matière d'assainissement.

Il est également important d'éviter que des constructions nouvelles ne s'installent dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un dispositif d'épuration. Un isolement de 100 mètres autour du dispositif permet en général d'atteindre cet objectif.

La commune peut profiter de l'élaboration de la carte communale pour réaliser la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif d'une part et non collectif d'autre part (article L 2224.10 et R 2224.6 du Code Général des Collectivités territoriales). En ce qui concerne les zones d'assainissement non collectif, les dispositions particulières de l'arrêté préfectoral N° 2001.01.1567 du 18 avril 2001 doivent être prises en compte.

#### ◆ La qualité de l'air

« L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement).

Dans cette optique, la carte communale peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement de cupressacées : cyprès, thuya...).

#### ◆ Bruit

"La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement" (extrait de l'article L.571-1 du Code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée...).

La carte communale constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter de réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Je vous rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

#### ◆ Protection de l'habitat

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 classe le département de l'Hérault en zone à risques d'exposition au plomb. Cette information doit être mentionnée dans le document d'urbanisme.

D'une manière générale, les zones urbanisables doivent respecter :

- la protection de la ressource en eau ;
- un éloignement suffisant des installations à risques ou nuisantes, existantes ou abandonnées (dispositifs épuratoires, centres de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, anciens dépôts de déchets, zones d'épandage de boues...) ;
- les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie.

#### 4 - La protection des zones agricoles

##### Au titre de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme pour la protection des zones agricoles

Dans un souci de gestion économe de l'espace, la carte communale devra préserver le potentiel agricole de la commune.

Une analyse détaillée de la situation agricole de la commune devra être effectuée. Une réflexion avec les agriculteurs pourra éventuellement être engagée localement.

Le recensement agricole effectué courant 2000 peut utilement alimenter cette réflexion. De plus, la commune fait partie du périmètre du Contrat Territorial d'exploitation « Causses méridionaux ». A cette occasion un diagnostic de territoire a été réalisé.

Vous pourrez obtenir de plus amples renseignements auprès de l'Association des causses méridionaux 3 rue Voltaire 34700 Lodève ou auprès de la Chambre d'Agriculture – Antenne de Lodève.

Si le projet élaboré prévoit le déclassement de zones agricoles, au profit de la zone urbanisée les raisons de ce déclassement devront être motivées dans le rapport de présentation notamment au niveau :

- des contraintes d'aménagement qui conduisent à ce déclassement.
- des répercussions de ce déclassement sur les exploitations agricoles.

Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

De plus, si le déclassement concerne une zone d'appellation d'origine contrôlée, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit que tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut saisir la commune s'il estime que le contenu du document d'urbanisme peut porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. L'avis du Ministre de l'Agriculture doit alors être recueilli.

Il convient de préciser que la commune est concernée par les appellations AOC « Roquefort ».

Par ailleurs, l'article L 111-3 du Code Rural impose désormais aux constructions qui viendraient s'implanter à proximité d'une activité agricole existante les mêmes conditions de distances que celles imposées à cette activité lors de sa création. En conséquence, la carte communale devra identifier si nécessaire la localisation de ces activités et éviter que des zones constructibles viennent côtoyer ces installations.

## **5 - Protection des zones boisées**

### **Au titre du code forestier pour la protection des bois et forêts**

Les bois et forêts ont des utilités diverses :

- ↳ la défense du sol contre l'érosion,
- ↳ la régularisation du régime des eaux
- ↳ l'équilibre biologique d'une région
- ↳ la protection des paysages
- ↳ le bien être de la population

Les forêts et bois de l'Etat et des collectivités publiques peuvent avoir, outre des fonctions d'intérêt général, des fonctions spécifiques en particulier pour l'accueil du public et doivent bénéficier pour cela du régime forestier

Il est donc souhaitable que la carte communale reconnaisse et hiérarchise la valeur de ces espaces boisés et évite d'ouvrir à l'urbanisation les zones boisées reconnues intéressantes qui relèveront d'un zonage non constructible.

Il est rappelé que tout changement de destination des sols forestiers dans les massifs de plus de 4 hectares, est soumis à une autorisation préalable de défrichement en application des articles L 311-1 et L 312-1 du code forestier . Cette autorisation doit être jointe à toute demande de permis de construire ou de permis de lotir.

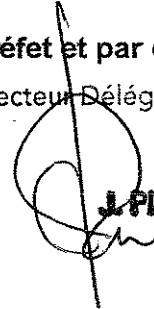
#### **6 - Association des services de l'Etat**

L'association de l'Etat a pour objet de faire prendre en compte les intérêts supra communaux et d'assurer la cohérence de l'aménagement. C'est ainsi qu'aux différentes étapes de l'élaboration du document d'urbanisme, l'Etat doit veiller au respect des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, de celles des règles nationales d'urbanisme qui demeurent applicables, des projets d'intérêt général, et enfin des lois et principes d'aménagement et d'urbanisme.

En conséquence, il me paraît important que les réunions d'association garantissent un véritable échange entre votre commune et l'ensemble des personnes publiques associées. Pour cela je vous demanderais que l'ordre du jour de ces réunions soit suffisamment claire de façon à ce que les services invités puissent d'une part préparer la réunion et que d'autre part, le représentant désigné par le service soit le plus compétent au regard des thèmes abordés.

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Directeur Délégué Départemental,**

  
**J. PLOCH**



**Prescriptions relatives aux contraintes liées à  
l'accessibilité des engins de secours et à l'organisation de  
la défense incendie**

- Prescriptions techniques générales
- Prescriptions techniques particulières

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIEES A L'ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET A L'ORGANISATION DE LA DEFENSE INCENDIE

## CARTE COMMUNALE DES RIVES

### ACCESSIBILITE :

1 - Afin de permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, les voiries devront avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres, (bandes réservées au stationnement exclues),
- force portante pour un véhicule de 130 kilo-Newtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- rayon intérieur des tournants 11 mètres minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur.

1.1. - En ce qui concerne tous les nouveaux projets de réalisation d'établissements recevant du public ou d'établissements classés pour la protection de l'environnement, le nombre et la largeur des voies de circulation seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'examen des dossiers d'autorisation d'exploiter ou de permis de construire.

1.2. - Point de retournement : lorsqu'un projet de voirie en impasse d'une longueur supérieure à 100 mètres, (ex. projet de lotissement), est destinée à desservir exclusivement des habitations de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille, le S.D.I.S. imposera au concepteur du projet de prévoir à l'extrémité de cette voie une zone de retournement utilisable par les véhicules d'incendie.

Les voiries en impasse destinées à desservir tous les autres types de projets d'urbanisme ne sont pas admises.

Cette plate-forme, (Té de retournement, placette circulaire) doit comporter des tournants dont le rayon intérieur doit être  $\geq$  à 11 mètres et le rayon extérieur  $\geq$  15,5 mètres(\*).

(\* Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur largeur de:  $15/11$  soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,50m.

1.3. - Pour les constructions situées à plus de 80 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une hauteur minimale de 3,50 mètres et d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un véhicule de lutte contre l'incendie de 13 tonnes.

1.4. - Tous les projets d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile sur les voies utilisées par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours, doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

## MOYENS DE SECOURS :

### RISQUES COURANTS

2 - Les moyens de défense contre le risque courant d'incendie sont déterminés par la réglementation visée (voir dernière page de l'annexe).

Il en résulte globalement que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits soit, à partir du réseau de distribution existant, soit à partir de points d'eau naturels ou artificiels.

La densité d'implantation, la distance entre deux hydrants(\*) et entre l'hydrant et le risque courant à couvrir, la simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs sont déterminés dans les prescriptions techniques particulières ci-après, en fonction des zones du P.L.U.

(\*) On appelle « hydrant » un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie.

### RISQUES PARTICULIERS IMPORTANTS

3 - Tout les nouveaux projets d'urbanisme tels que :

- les quartiers à densité d'occupation élevée,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation d'exploiter,
- les établissements recevant du public (E.R.P.),
- les habitations de plus de 3 niveaux,
- les sites présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services de secours

devront faire l'objet d'une analyse technique particulière qui sera réalisée par un instructeur désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours lors de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation d'exploiter.

**3.1. - Le risque important d'incendie** sera alors apprécié en fonction de la nature de l'établissement ou de l'exploitation, des quantités des produits stockés ou des flux.

Les établissements à risque important sont déterminés par la réglementation, ce sont par exemple :

- les **ERP de type M et T non sprinklés**, (arrêté ministériel du 25/06/80)
- toutes les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** soumises à autorisation d'exploiter (Code de l'Environnement),
- les **entrepôts** (I.C.P.E.) soumis à simple déclaration.

Les autres établissements, sauf cas particuliers et définis comme tels par le S.D.I.S., sont à risque courant (voir le point 2).

**3.2. -** Lorsque l'aléa et/ou l'enjeu sont importants, et pour tous les nouveaux projets d'urbanisme cités au point 3 ci-dessus, les besoins en eau seront définis, au cas par cas par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

**3.3. -** Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera calculé par le S.D.I.S. en regard du nombre de lances nécessaires à l'extinction de la cellule(\*) la plus défavorisée, et cela, sur une période de 2 heures. (Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).

*(\*) On appelle « cellule », la superficie à défendre en cas d'incendie déterminée par la superficie au sol de la plus grande surface non recoupée au sens réglementaire du terme, soit par un mur coupe feu de degré 2 heures minimum ou un espace libre (allée) d'une largeur de 8 mètres minimum.*

**3.4. -** En complément des hydrants existants et en adéquation avec les possibilités du réseau de distribution d'eau, l'implantation de nouveaux P.I. ou B.I. pourra être demandée.

Le réseau de distribution d'eau doit être capable de fournir les débâts simultanés nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés (voir le point 3.5 suivant) ainsi qu'éventuellement leurs systèmes d'extinction automatique tels que les sprinkleurs.

Lorsque le réseau de distribution d'eau ne permettra pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou plusieurs réserves d'eau. L'utilisation de cette solution technique doit rester exceptionnelle.

**3.5. -** Dans le cas du risque important, la répartition de ces hydrants et/ou des réserves d'eau nécessaires sera au minimum : (Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).

- 1<sup>er</sup> hydrant à 100 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée,
- 2<sup>ème</sup> hydrant obligatoire à moins de 150 mètres de ce premier point d'eau,
- distance linéaire maximale entre les hydrants : 150 mètres,
- simultanéité minimum des débits sur 3 hydrants consécutifs: 180 M<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) selon le débit défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un rayon de 400 mètres au maximum de l'accès principal de l'établissement concerné,
- réseau bouclé ou maillé indispensable.

### EAU BRUTE

3.6. – Les ressources privées en eau, (sociétés privées de distribution d'eau brute) sauf celles exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. comme moyens en eau disponibles pour la lutte contre l'incendie des E.R.P., des I.G.H., des I.C.P.E. mentionnées au point 3.2 et des habitations de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille.

En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire.

La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie ne s'inscrit nullement dans cette mission de service public et ne peut s'y substituer.

Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

Les ressources privées en eau constituées par les exploitants pour servir exclusivement à la défense contre l'incendie doivent faire l'objet d'une étude spécifique et d'un avis technique du SDIS.

### POTEAUX D'INCENDIE

4. - Les poteaux d'incendie doivent être d'un diamètre minimum de 100<sup>mm</sup> et satisfaire aux dispositions des normes en vigueur (NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'installation.)

5. - Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés. Le Chef de Centre de Secours Principal des sapeurs-pompiers de **LE CAYLAR** sera destinataire des certificats de conformité.

6. - Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les poteaux d'incendie considérés, être au minimum d'un diamètre de 100<sup>mm</sup> et celles devant alimenter simultanément plusieurs poteaux d'incendie, être largement dimensionnées de manière à assurer le débit total correspondant.

7. - Les réservoirs (châteaux d'eau) devront contenir un volume d'eau total suffisant, et, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de sur-presseurs, permettre d'assurer au moins le débit simultané demandé des poteaux d'incendie défendant la zone considérée pendant 2 heures au minimum.

8 - Le maillage du réseau de distribution est exigé dans les zones artisanales et dans les zones urbaines centrales.

Dans les autres zones péri-urbaines le maillage du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure élimine la défense incendie de tout un secteur.

Dans les zones rurales à habitats individuels diffus ou agricoles le maillage du réseau de distribution n'est pas imposé.

9. - Les dépenses d'investissement et d'exploitation des hydrants du réseau public relèvent du budget général de la commune.

La vérification de la conformité constante des poteaux et bouches d'incendie aux spécifications des normes et les opérations d'entretien sont de la responsabilité de la commune en l'absence de convention de transfert de compétence vers le S.D.I.S.

Les contrôles de débit et de pression effectués régulièrement par les Sapeurs-Pompiers demeurent facultatifs et ne sont pas de nature à engager la responsabilité du S.D.I.S.

La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension du réseau, vérifier si celui-ci est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

### CONSULTATION DU SDIS

10. - Le S.D.I.S. devra être consulté dans les plus rapides délais lors des projets ou travaux ayant une influence sur la distribution des secours tels que :

- Projets d'aménagement de zones,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Établissements Recevant du Public,
- Lotissements,
- Immeubles d'habitation de plus de 3 étages,
- Camping,

- Création de voirie,
- Évolution des schémas de circulation,
- Changement de dénomination des voies,
- Modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie.)

11. - Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire des projets cités au point 9 fera parvenir à :

**Monsieur le Directeur**  
**Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,**  
 Service Prévision départemental  
 150, rue Super Nova  
 34570 VAILHAUQUES,

par écrit les pièces suivantes (sous format A3 maximum) :

- description sommaire du projet (activités, nature des produits stockés, quantité),
- plan de masse avec nom des rues, au 1/2000ème ou 1/1000<sup>ème</sup>,
- plans du réseau Alimentation Eau Potable (AEP) réseau actuel et réseau projeté,
- procès verbal de réception des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pression et de débits mesurés en simultanée.

Cette liste est non limitative et le S.D.I.S. pourra demander au responsable du projet de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers.

## 12 - DEBROUSSAILLEMENT :

Sans préjudice des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, le SDIS demande que les dispositions du Code Forestier définissant notamment les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien obligatoire, aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie, soient respectées.

En particulier, les parties du territoire communal situées dans ou à moins de 200 mètres les zones sensibles ou délimitées dans les Plans Locaux d'Urbanisme (Zones U) ou dans les Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.). devront être débroussaillées et maintenues en cet état en permanence.

Les terrains, destinés aux opérations de création de zones d'aménagement, de lotissements, de construction d'exploitation industrielle ou artisanale comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement, d'espaces verts liés à une

association foncière urbaine, doivent être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes et leurs abords (50 mètres), devront être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les opérations de débroussaillage doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 0I 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé de dépôt des déclarations effectuées par les propriétaires ou ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé sans délai par le Maire au Service Départemental d'Incendie et de Secours, C.O.D.I.S., (voir l'adresse au point 11).

-0-0-0-0-



# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

MINIMALES EN FONCTION DE LA ZONE SUR LA CARTE COMMUNALE

*(Il conviendra de faire la correspondance avec les nouvelles appellations des zones sur les documents d'urbanisme).*

## **Zone urbaine centrale à usage d'habitation et d'équipements collectifs, services et activités diverses : (souvent constructions anciennes en ordre continu)**

Densité minimum d'implantations des hydrants de 100 mm : 1 par carré de 4 hectares,

Distance linéaire entre 2 hydrants : **200 mètres au maximum** par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : **1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures**, conformément aux normes,

Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès principal du bâtiment le plus défavorisé : **150 m** par les voies carrossables,

Simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs : 120 m<sup>3</sup>/h,

**Réseau bouclé ou maillé indispensable.**

## **Zone urbaine d'extension immédiate en agglomération à dominante d'immeubles collectifs, hôtels, commerces, services et bureaux (construction en ordre semi-continu) :**

Densité d'implantation des hydrants : **200 mètres** de distance au maximum par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : **1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures** conformément aux normes,

Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès principal du bâtiment le plus défavorisé : **150 m** par les voies carrossables,

**Réseau bouclé ou maillé indispensable,**

Le réseau de distribution d'eau doit être capable de fournir les **débits simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements recevant du public concerné ainsi qu'éventuellement leurs **systèmes d'extinction automatique** tels que les sprinkleurs,

La défense incendie de chacun des établissements recevant du public dans cette zone sera réalisée après avis technique du S.D.I.S. par **plusieurs hydrants**, (2 au minimum) lorsque l'analyse des risques mettra en évidence la nécessité de faire intervenir plusieurs fourgons d'incendie.

## **Zone urbaine à dominante de grands équipements publics ou privés**

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

**Zone urbaine à dominante d'habitats individuels ou groupés et petits collectifs, de densité moyenne à faible :**

Densité minimum d'implantations des hydrants de 100 mm : 1 par carré de 4 hectares,

Distance linéaire entre 2 hydrants : **200 mètres** au maximum par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, conformément aux normes,

Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès principal du bâtiment le plus défavorisé : **200 m** par les voies carrossables,

Réseau bouclé ou maillé indispensable.

**Zone urbaine à vocation d'activités, industries, artisanats, commerces :**

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S

**Zone urbaine concernée par des équipements liés au tourisme, camping caravaning :**

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

**Zones d'urbanisation future, parc d'activités, ZAE etc. :**

**Zone destinée à l'urbanisation à court terme : (réseaux existants),**

**Zone non équipée destinée à l'urbanisation à long terme : (réseaux inexistantes),**

**Zone destinée à l'urbanisation à long terme : (réseaux inexistantes),**

**Zone non équipée destinée à l'implantation d'activités futures,**

**Zone non équipée destinée à de futurs d'équipements publics : (urbanisation touristique, activités sportives ou culturelles)**

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S., au minimum identique à zone urbaine centrale en fonction des activités, des risques et des surfaces exposées. (voir également point 3.5 des prescriptions générales pour les moyens en eau exigés pour le risque important).

**Zone d'habitats individuels diffus :**

Défense incendie si possible par un hydrant normalisé ou si non par une réserve incendie de **120 m<sup>3</sup> minimum** utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et implanté à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,

Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance linéaire entre 2 points d'eau : **300 mètres** au maximum,

Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992, requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le SDIS.

Il est souhaitable d'informer les constructeurs dont le bâtiment se trouverait à plus de 100m de l'entrée normale de la parcelle de conserver un accès de 3m de largeur, de 3,50m de hauteur et à la surface portante de nature à supporter le passage d'un engin de secours.

En effet, si les véhicules de Sapeurs-Pompiers ne peuvent pénétrer sur une parcelle à cause d'une largeur d'accès insuffisante, le temps d'intervention pour feu s'en trouvera sensiblement augmenté.

**Zone de richesses naturelles et économiques, agricole : (terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol, la forêt).**

La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou une réserve incendie de **120 m3 minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et implanté à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre.

**Zone naturelle à protéger, plage, espace vert, coupure d'urbanisation, site naturel, paysages ou écosystèmes, protection contre les risques naturels ou les nuisances :**

La réhabilitation du bâti existant dès qu'elle nécessite un permis de construire doit entraîner la mise en place d'une défense incendie identique à la zone d'habitats individuels diffus.

Rappel : Toutes ces zones comportant des parties boisées devront être débroussaillées et entretenues conformément au Code Forestier et à l'arrêté préfectoral du 01 juin 1982.

**ZONE PREVUE PERMETTANT L'INSTALLATION D'UN CAMPING :**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 02 juillet 1982 et du 13 mai 1996 définissant notamment les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être respectées.

## REGLEMENTATION VISEE : (liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme,
- Code de la Construction et de l'Habitation : l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.; arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur ; arrêté ministériel du 31/01/86 concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
- Code de l'Environnement et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier : Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/92, Arrêté Préfectoral permanent du 1/06/82.
- Code du Travail, article R 232-17 pour les établissements ne relevant que du Code du Travail,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/51 et du 20/02/57,
- Circulaires ministérielles du 30/03/57 et du 9/08/67,
- Arrêté ministériel du 1/02/78 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers.
- Normalisation française (NF S 61-213, NF S 62-200)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

- 4 MAR. 2003



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Hérault

Service des  
Collectivités  
Locales

Affaire suivie par :  
M.C NAPOLI  
C.A.M. 1  
☎ 04.67.20.50.68.

Le Préfet

à Monsieur le Maire

de LES RIVES

**OBJET :** Carte Communale  
Porter à connaissance complémentaire.

Par lettre en date du 22 octobre 2002, je vous adressais un premier Porter à connaissance, consécutif à la prescription de l'élaboration de la carte communale de votre commune.

Des éléments nouveaux vous sont communiqués ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R 121.41 du Code de l'Urbanisme :

**Risques :**

- Risques d'inondation

Ces éléments constituent « le porter connaissance » nécessaire à l'élaboration de votre Carte Communale.

Tout au long de la procédure, je vous communiquerai les éléments nouveaux dont je disposerai.

# Commune de LES RIVES

## PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

\*\*\*\*\*

### RISQUES

#### 1 – Risques d'inondation

D'après le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles, élaboré par le ministère de l'environnement en 1992, la commune est soumise aux risques de crue péri-urbaine.

Cependant comme toutes les communes du département elle peut être concernée par des phénomènes de ruissellement pluvial urbain engendrés par des pluies intenses localisées.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, trois grands principes devront être respectés :

- éviter toute construction nouvelle dans les zones d'aléas forts
- préserver les champs d'expansion des crues (préservation du lit majeur des cours d'eau)
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

La prise en compte du risque inondation doit être précisée sur la commune au moins par une étude géomorphologique des cours d'eau les plus importants et aux abords des zones urbanisables.

Les zones inondables des cours d'eau seront classés en zones inconstructibles de la Carte Communale.

Par ailleurs, la collectivité territoriale a compétence en matière de maîtrise des eaux de pluie et de ruissellement. Il vous appartient notamment de délimiter, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi sur l'eau :

- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,

ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent aux milieux aquatiques risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il conviendra notamment :

- d'identifier et de préserver les principaux axes d'écoulement et les zones à risque vis à vis des ruissellements pluviaux,
- de prévoir les mesures et ouvrages permettant de pallier les dysfonctionnements éventuellement mis en évidence,
- de définir les mesures compensatoires nécessaires afin que l'imperméabilisation des sols induite par le développement de l'urbanisation n'aggrave pas les débits à l'aval.

### Conclusion

Une étude géomorphologique sera réalisée sur les quelques cours d'eau de la commune.

P.J. : Plan du réseau hydrographique  
Règlement type départemental  
Circulaires du 24/01/1994  
12/03/1996  
24/04/1996

**Pour le Préfet et par délégation,**

Le Chef  
du Service Collectivités Locales

  
Michel GUERIN

